

**OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES
TRANSPORTS DE BRETAGNE
- ORTB -
(Association Loi 1901)**

STATUTS

du 26 janvier 1994

Modifié par le conseil d'administration le 5 juin 1998

Modifié par le conseil d'administration du 1er mars 2007

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2013

Modifié par l'assemblée générale du 20 septembre 2018

Modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022

SOMMAIRE

TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Formation.....	4
Article 2 – Dénomination.....	4
Article 3 – Objet.....	4
Article 4 – Siège.....	4
Article 5 – Durée.....	4

TITRE II

COMPOSITION – DÉFINITION – RESPONSABILITÉS ADMISSION – RADIATION – RESSOURCES

Article 6 – Composition.....	5
Article 7 – Définition.....	5
Article 8 – Responsabilités.....	5
Article 9 – Admissions.....	5
Article 10 – Radiations.....	6
Article 11 – Ressources.....	6

TITRE III

ADMINISTRATION BUREAU – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Le bureau.....	7
Article 13 – Rôle du président.....	7
Article 14 – Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.....	7
Article 15 – Assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 16 – Procès-verbaux.....	8
Article 17 – Règlement intérieur.....	8
Article 18 – Modification des statuts.....	8
Article 19 – Dissolution.....	8
Article 20 – Formalités.....	8

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORMATION

Il est fondé, entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – DÉNOMINATION

L'association porte la dénomination de :

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES TRANSPORTS DE BRETAGNE (ORTB).

Article 3 – OBJET

Cette association a pour objet de mettre en place et de développer les outils de connaissance et d'information régionale sur le transport, dont les deux branches principales étudiées sont les mobilités des personnes et des marchandises, et d'en diffuser les résultats par tous les moyens appropriés.

Elle doit permettre aux entreprises et à leurs représentations professionnelles et syndicales de disposer de davantage d'éléments pour éclairer leurs choix de gestion à court ou long terme.

Elle doit également fournir aux administrations concernées et aux différents partenaires du développement économique des données, des études, synthèses et enquêtes utiles à une meilleure compréhension des enjeux, des politiques publiques ainsi que des phénomènes pouvant impacter les différents secteurs du transport. Elle doit aussi pouvoir fournir des informations à toute personne intéressée.

À cet effet, elle réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'elle juge nécessaires. Elle organise toutes actions de diffusion, de publication, de documentation, de formation concourant à faire bénéficier de ses travaux les personnes ou organismes intéressés.

Tous les travaux et études effectués par l'association ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par le règlement intérieur ou à défaut par les organes d'administration de l'association.

Article 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé :

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Bretagne 10 rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

COMPOSITION – DÉFINITION – RESPONSABILITÉS ADMISSION – RADIATION - RESSOURCES

Article 6 – COMPOSITION

L'association comprend :

- 1 des membres fondateurs (3),
- 2 des membres actifs,
- 3 des membres associés.

Article 7 – DÉFINITION

1 Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les membres qui ont été à l'origine de la création de l'association en 1994 et qui sont investis activement dans ses projets et travaux. Les relations entre ces trois membres sont régies par une charte appelée « charte de fonctionnement entre les membres fondateurs de l'ORTB » et jointe au règlement intérieur. Ces membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation est due intégralement, pour l'année en cours.

Sont déclarés membres fondateurs :

- la Dreal Bretagne,
- le Conseil Régional,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

Ce statut ouvre de plein droit à un siège de vice-président (non exécutif) de l'association.

Ce droit est suspendu si un membre fondateur assume une autre responsabilité au sein du bureau.

2 Membres actifs :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé à vocation régionale, départementale ou locale, représentant un groupe d'intérêts collectifs, une activité économique, ou le monde universitaire, concernés par les transports et les mobilités, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement aux travaux de l'association. Cette cotisation est due intégralement, pour l'année en cours, quelle que soit la date d'admission ou de radiation.

3 Membres associés :

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé à vocation régionale, départementale ou locale, représentant un groupe d'intérêts collectifs, une activité économique ou le monde universitaire, concernés par les transports et les mobilités, et qui sollicitent les services de l'association, lui accordent le bénéfice de leurs propres services ou souhaitent s'impliquer dans la vie de l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation, et participent aux assemblées générales à titre consultatif

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Aucun membre de l'association, quel qu'en soit son statut, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule l'association demeure responsable à hauteur des ressources dont elle dispose.

Article 9 – ADMISSION ET REPRÉSENTATION DES MEMBRES

La demande d'admission d'un nouveau membre devra être formulée par courriel et sera soumise au bureau qui statuera.

La décision du bureau sera portée à la connaissance du demandeur par courriel.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions du bureau.

Le nouveau membre désigne par courriel adressé au secrétariat de l'association, la personne chargée de le représenter pour toutes ses relations avec l'observatoire.

Tous les membres, qu'ils soient fondateurs, actifs ou associés, transmettent au secrétariat de l'ORTB les changements (désignations ou délibérations) des personnes qui les représentent. Ces changements sont ensuite intégrés dans la liste des membres fondateurs, actifs et associés, qui est validée par le bureau ou l'assemblée générale.

Article 10 – RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui ont donné leur démission par courriel adressé au président,
- les membres dont le bureau a prononcé la radiation pour défaut de paiement de cotisation, 3 mois après son échéance, ou en raison de faits caractérisés, susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association (les membres concernés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications),
- les personnes nommées ès qualités et qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été admis,
- les personnes nommées en vertu d'un mandat dès lors que ce mandat prend fin.

La disparition, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur leurs apports.

Article 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature de l'État, des régions, des départements et communes et de leurs groupements,
- les participations de tout autre organisme intéressé, ainsi que des personnes privées,
- les redevances pour services rendus,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes aux buts de l'association.

Le montant des cotisations et participations des membres de l'association est fixé chaque année par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION BUREAU – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – LE BUREAU

Le nombre de membres du bureau contient au minimum 7 membres, et est limité à 12.

Chaque type d'organisation ne peut se prévaloir de plus d'un membre au sein du bureau.

En plus des sièges qui reviennent de droit aux membres fondateurs, l'assemblée générale élit parmi les membres fondateurs et membres actifs : un président, un vice-président exécutif, un trésorier, un secrétaire, et au maximum 8 autres membres du bureau ne possédant pas de mandats spécifiques.

Ces fonctions sont renouvelées tous les 3 ans par vote lors de l'assemblée générale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles de manière indéfinie.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres à leur demande. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le bureau se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Le bureau autorise le président et le trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Le bureau peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge utiles et dans lesquels pourront figurer des personnes étrangères à de l'association.

Le bureau fixe le montant des cotisations annuelles.

Le bureau se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent ou encore si un tiers au moins de ses membres le juge nécessaire. Il peut être consulté par voie électronique.

Article 13 – RÔLE DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT, DU TRÉSORIER ET DU SECRÉTAIRE

Le président représente l'association en toutes circonstances. Il anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du bureau ou réaliser l'objet des présents statuts. Il a pour ce faire délégation complète d'attributions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Le président a voix prépondérante dans les différents organes de l'association, en cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité.

En cas d'absence du président, le vice-président élu, appelé vice-président exécutif dispose des mêmes pouvoirs que le président. Et, en cas d'absence du président et du vice-président élu, les vice-présidents non exécutifs disposent des mêmes droits que le président.

Le règlement intérieur de l'association précise les missions et délégations de pouvoir confiées au trésorier et au secrétaire.

Article 14 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres fondateurs, actifs et associés.

L'assemblée générale définit les orientations de l'association.

Seuls les membres fondateurs et actifs ont le droit de vote. Tout membre peut occasionnellement être représenté par une personne dûment mandatée par son organisme. A défaut de représentation, pouvoir pourra être donné à un autre membre (actif ou fondateur), chaque membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale est convoquée chaque année par le président.

L'assemblée générale se réunit en outre, extraordinairement toutes les fois que le bureau en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par courriel au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour, doit en aviser le bureau. Elle pourra être traitée dans les questions diverses.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président exécutif.

L'assemblée générale reçoit le compte-rendu des travaux de l'association. Elle entend et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Le quorum de la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association doit être atteint pour que l'assemblée générale puisse se prononcer par vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés. Chaque membre actif présent ne pourra détenir plus de deux mandats. En cas d'égalité lors d'un vote, la voie du président de l'association compte double et permet de départager le vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'assemblée générale confère toutes autorisations au président, au bureau et au trésorier pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à son ordre du jour.

Relèvent obligatoirement de l'assemblée générale extraordinaire toutes modifications aux statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié des membres actifs et fondateurs de l'association n'est pas atteint lors de cette assemblée générale extraordinaire, se réunira alors une deuxième assemblée générale qui statuera à la majorité des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 16 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association ; elles sont à la disposition de tous les membres.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et organise les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au bureau dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls, les membres fondateurs et actifs pourront proposer de telles modifications de statuts.

Article 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 – FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications relatives aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Fait à Rennes, le 14/12/2022

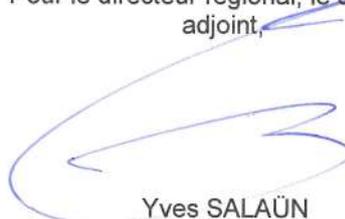
Le Président de l'ORTB,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line with a horizontal crossbar on the right.

Patrick LAHAYE

Le Secrétaire de l'ORTB,

Pour le directeur régional, le directeur
adjoint,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line with a vertical crossbar on the right.

Yves SALAÜN